

3C Diag

Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros

Siège social :
69, Avenue Lenine
40220 TARNOS

STATUTS



Mis à jour selon AG du 25 Mars deux mille vingt-six

Je soussigné José Luis SANCHEZ, né le 28 Janvier 1976 à PARIS 20^{ème}, de nationalité espagnole.

Epoux de Madame Cindy DEMAY-HENRY, née le 3 février 1985 à Paris 18^{ème}, de nationalité française.

Suivant union célébrée à la Mairie de BOUCAU (64340), le 7 mai 2016, mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 16 Rue Paul Biremont, 64340 BOUCAU.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle, constituée par le présent acte

ARTICLE 1 – FORME

La société à responsabilité limitée sera régie par la législation en vigueur et part les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet directement ou indirectement :

L'activité de contrôles, analyses techniques et diagnostics immobiliers,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et, généralement, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil commercial de la société.



ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **3C Diag** »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **TARNOS (40220), 69 Avenue Lenine.**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 5000 euros, divisé en **500 parts de 10,00 €** chacune, numérotées de **1 à 500**, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à ce dernier.

ARTICLE 7 – APPORTS

Le fondateur apporte la somme de **mille euros (1 000 €)** en numéraire correspondant au 5^{ème} du capital social, sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

La libération du solde interviendra dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement publiées.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

p.1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société soit qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1960 du Code Civil, soit encore après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

p.2 – Liberté des cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associées.

p.3 – Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputés acquis.

p.4 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai pourra être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.



Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions légales relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de donations au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas précédents, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donations à lui, faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

p.1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue d'exister entre associés survivants et les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

p.2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne posséderait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 11 – GERANCE

p.1- Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés, **Monsieur José Luis SANCHEZ** soussigné est nommé gérant pour une durée illimitée, Sa rémunération sera fixée librement ultérieurement. Il sera remboursé sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation.



p.2 – Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société pour les actes entrant dans le cadre de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

p.3 – Rémunération

La rémunération des gérants est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération sera portée aux dépenses d'exploitation.

Chacun des gérants aura droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

p.4 – Responsabilité des gérants

les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune disposition de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leurs mandats.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et terminera le 31 décembre 2018.



ARTICLE 14 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtièmes au moins affecté à la formation d'une réserve dite «réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

La collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 15 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant apparu cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 16 – DISSOLUTION LIQUIDATION

p.1 – Arrivée du temps statuaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

P.2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés et elle peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce.

p.3 Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 18 – FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année et en tous cas avant la distribution de bénéfices.



ARTICLE 19 – REGIME FISCAL

La société opte pour le régime des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

La société opte pour le régime du réel simplifié en matière de déclaration des résultats et le régime du réel normal en matière de TVA.

ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Les actes accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation sont repris par la société. La liste est annexée aux présents statuts.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Fait à TARNOS,
Le 25 Mars 2026

